

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 novembre 1978.

PROPOSITION DE LOI

sur la répartition des 40 heures de travail par semaine,

PRÉSENTÉE

Par MM. Francis PALMERO et Pierre SCHIÉLÉ,

Sénateurs.

— — —

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

— — —

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Depuis de nombreuses années, les pouvoirs publics et les partenaires sociaux s'interrogent sur la possibilité d'aménager le temps et les conditions de travail, en tenant compte à la fois de l'intérêt des travailleurs, des nécessités de la production et désormais des impératifs économiques liés aux économies d'énergie, aux pointes de circulation et aux besoins de l'étalement des vacances.

L'amélioration de la qualité de la vie se traduit non seulement par la recherche d'un intéressement aux tâches effectuées dans le secteur industriel ou commercial, mais aussi par des essais de modification dans l'organisation même des horaires de travail. C'est ainsi que des formules d'« horaires variables » ou « horaires à la carte » ont été peu à peu introduites dans bon nombre d'entreprises du secteur privé, ainsi que dans plusieurs administrations, permettant une plus grande souplesse dans l'organisation du temps des salariés et des employeurs, tout en respectant la durée légale des quarante heures de travail par semaine.

Par ailleurs, des formules de travail à temps partiel tendent à se développer dans de nombreux secteurs administratifs ou privés, permettant notamment aux femmes de concilier à la fois les exigences des tâches ménagères ou le bonheur d'une maternité avec la poursuite d'une activité professionnelle, contribuant ainsi à une amélioration notable de la condition féminine, érigée désormais en doctrine de Gouvernement.

La récente nomination par le Ministre du Travail d'un expert chargé d'établir un rapport sur le travail à temps partiel montre, s'il en est besoin, combien le phénomène a pris d'ampleur et paraît répondre à certaines exigences d'une société industrielle en mutation.

Les transports souvent longs et fatigants auxquels sont contraints les travailleurs, notamment dans la région parisienne, nécessitent la mise en place de formules simples et adaptées permettant à la fois aux salariés de bénéficier d'un repos nécessaire et aux entreprises de réduire les frais qu'elles sont amenées à assumer à ce titre.

Le caractère asservissant du travail dans le secteur secondaire est de moins en moins accepté, notamment par les jeunes générations, ainsi qu'en témoigne le taux important d'absentéisme que relèvent les statistiques. Aussi convient-il de trouver les solutions adaptées aux nouvelles exigences du citoyen-producteur.

Parmi ces innovations figure l'essai d'adoption d'un nouvel horaire réduisant la semaine de travail de quarante heures à quatre jours au lieu de cinq jours, qui est devenue la norme la plus couramment admise.

Ces expériences correspondent aux souhaits exprimés par bon nombre d'entrepreneurs et de larges couches de salariés de voir réduire la semaine de travail afin de bénéficier d'une plus grande période de loisirs.

Cette modification, loin d'être nuisible à notre industrie, permet au contraire de réaliser des économies d'énergie, du fait de la réduction du temps de travail des machines et entraîne également une réduction du chauffage et de l'éclairage allant dans le sens des mesures prônées par les pouvoirs publics. C'est d'ailleurs dans le même esprit qu'a été établi le changement d'heure d'hiver.

La mise en application de cette nouvelle conception du travail a été entreprise avec succès dans une fabrique de bijoux de Saint-Dié et est actuellement expérimentée dans la zone industrielle de Carros (Alpes-Maritimes) dans une usine de fabrication de pièces aéronautiques. Elle est déjà largement pratiquée aux Etats-Unis.

En France, l'attention de l'opinion publique a été attirée sur ces tentatives diverses par un procès à l'issue duquel le responsable de l'entreprise précitée de Saint-Dié qui avait, en plein accord avec ses salariés, réduit à quarante heures, à raison de dix heures par jour, la durée du travail pratiquée dans son entreprise, a été condamné à une amende par un jugement en date du 27 octobre 1978, rendu par le tribunal d'instance de cette ville.

Il lui a été reproché d'avoir contrevenu aux dispositions de l'article 2 (1) d'un décret du 27 octobre 1936 — pris en application de l'article L. 212-2 du Code du travail — qui limite le « travail effectif à raison de huit heures par jour pendant cinq jours ouvrables avec chômage le samedi ou le lundi ».

Les dispositions qui fixent actuellement la durée du travail dans un certain nombre d'établissements industriels et commerciaux sont prévues par les articles L. 212-1 et suivants du Code du travail contenus dans le paragraphe premier, section première, chapitre 2, relatif à la durée du travail.

La loi fondamentale dans ce domaine est celle du 21 juin 1936 « instituant la semaine de quarante heures dans les établissements industriels ou commerciaux et fixant la durée du travail dans les mines souterraines. »

Ce texte et l'article L. 212-2 du Code du travail prévoient l'intervention des pouvoirs publics qui, par décrets du Conseil des Ministres, peuvent déterminer les modalités d'application de ces dispositions, tout en respectant le libre jeu des partenaires sociaux puisque ces décrets peuvent résulter d'une demande d'une ou plusieurs organisations d'employés ou de salariés intéressés qui, dans tous les cas et même lorsque le Gouvernement intervient d'office, doivent être consultés.

Ces décrets d'application ont pour objet de réglementer la répartition de la durée hebdomadaire de travail, en précisant que celle-ci s'effectue sur un nombre de jours qui ne peut être inférieur à cinq. Il est prévu toutefois par l'article L. 133-5 du Code du travail que des conventions collectives pourraient déroger aux dispositions des décrets pris en application de l'article L. 212-2

Ces dispositions, qui laissent une grande liberté aux représentants des salariés et des employés pour fixer les modalités de la répartition des quarante heures sont souhaitables, compte tenu des particularités des entreprises et des branches de l'économie auxquelles elles appartiennent.

Toutefois, afin de prévenir d'éventuels abus, il paraît nécessaire que le législateur, fidèle à son rôle de défenseur des libertés du citoyen, intervienne pour que soit fixé par la loi le nombre minimum de jours ouvrables pendant lesquels peut être effectuée la durée légale hebdomadaire de travail.

En fixant celle-ci à quatre jours, il protège, d'une part, les travailleurs contre des innovations qui leur seraient préjudiciables et satisfait, d'autre part, au souhait de bon nombre de salariés et d'employeurs en permettant un aménagement différent de la durée hebdomadaire de travail.

L'adoption d'une semaine de travail minimum de quatre jours conduit à envisager une *durée quotidienne moyenne de travail de dix heures*, ce qui n'est pas excessif dès lors que les tâches à effectuer ne présentent pas un caractère pénible et que sont respectées les conditions d'hygiène et de sécurité prévues par la législation du travail. La généralisation de la journée continue et la multiplication des cantines d'entreprise permettent d'envisager sans difficulté la prolongation de la durée quotidienne du travail, ce qui est d'ores et déjà pratiqué dans bon nombre d'établissements.

Des textes législatifs existent, prenant en compte la durée journalière maximum qui ne peut excéder dix heures en ce qui concerne les femmes (art. L. 212-9 du Code du travail) et huit heures, sauf dérogations, pour les travailleurs de l'un ou de l'autre sexe âgés de dix-huit ans (art. L. 212-13 du même code).

Aussi ne paraît-il pas opportun d'intervenir dans le cadre du présent texte pour fixer la durée maximum d'heures de travail exigible dans la journée, laissant ce soin aux partenaires sociaux dans le respect des textes en vigueur.

La nouvelle organisation du travail qui peut résulter des dispositions introduites par cette proposition de loi conduit tout naturellement à envisager une intervention du comité d'entreprise et, s'il n'en existe pas, des délégués du personnel, pour déterminer les modalités suivant lesquelles celle-ci peut être décidée dans un certain nombre d'entreprises.

La structure économique concernée étant en général l'entreprise, une intervention des représentants des salariés paraît conforme à l'évolution récente de la législation du travail qui tend à voir traiter les problèmes au niveau le plus décentralisé possible.

Il serait ainsi satisfait à l'esprit des dispositions de l'article L. 432-1 du Code du travail qui prévoit, notamment, dans son article premier, que « le comité d'entreprise coopère avec la direction à l'amélioration des conditions d'emploi et de travail, ainsi que des conditions de vie du personnel au sein de l'entreprise... ».

Une telle mesure irait également dans le sens des dispositions des articles L. 212-4-1 et L. 212-4-2 relatifs à l'aménagement du temps de travail qui prévoient l'intervention des comités d'entreprise ou, s'il n'en existe pas, des délégués du personnel, pour l'aménagement du temps de travail.

C'est pourquoi il est proposé que soit complété l'article L. 212-2 du Code du travail pour, qu'à côté des dispositions déjà prévues fixant une réglementation prise en Conseil des Ministres « par profession, par industrie ou par catégorie professionnelle, pour l'ensemble du territoire ou pour une région » soient déterminées les modalités suivant lesquelles peut être adoptée une organisation hebdomadaire du travail en quatre jours dans les établissements eux-mêmes.

En réduisant à quatre jours la durée minimum de travail hebdomadaire et en complétant dans ce sens l'article L. 212-1 du Code du travail, le législateur montrerait qu'il tient compte des évolutions qui interviennent dans l'organisation du travail et dans la société en général.

En associant les comités d'entreprise ou, s'il n'en existe pas, les délégués du personnel, selon des modalités déterminées par décrets pris en Conseil des Ministres, le législateur ira plus loin dans le sens de la démocratie que ne l'avait fait à l'époque le législateur de 1936, répondant ainsi à sa double vocation de protecteur des droits et devoirs des citoyens et de créateur de la norme juridique permettant de faire face aux exigences des temps modernes.

Telles sont les considérations qui nous conduisent, mesdames, messieurs, à vous demander d'adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article L. 212-1 du Code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 212-1. — Dans les établissements ou dans les professions mentionnés à l'article L. 200-1, ainsi que dans les établissements artisanaux et coopératifs ou dans leurs dépendances et dans les établissements publics hospitaliers et les hôpitaux psychiatriques, la durée du travail effectif des salariés de l'un ou de l'autre sexe et de tout âge ne peut excéder quarante heures par semaine, effectuées au minimum pendant quatre jours ouvrables. »

Art. 2.

Il est ajouté à l'article L. 212-2 du Code du travail l'alinéa suivant :

« Ils déterminent en outre les modalités suivant lesquelles les comités d'entreprise ou, s'il n'en existe pas, les délégués du personnel, doivent donner leur accord à la répartition éventuelle de la durée légale hebdomadaire de travail sur quatre jours. »